



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85 000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGIE GREEN ESPINASSIERE 1

Bâtiment Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II
215 rue Samuel Morse - CS 20756
34000 Montpellier

Références : D24.0174
Code AIOT : 0006306683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement ENGIE GREEN ESPINASSIERE 1 implanté LD TENEMENT 85 710 LA GARNACHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN ESPINASSIERE 1
- LD TENEMENT 85710 LA GARNACHE
- Code AIOT : 0006306683
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la société ENGIE GREEN ESPINASSIERE 1 est constitué de 6 aérogénérateurs (E1 à E6) de modèle Siemens-Gamesa G80. La hauteur totale en bout de pale est de 118 m, la hauteur au moyeu de 78 m et le diamètre du rotor de 80 m. La puissance unitaire des éoliennes est de 2 MW soit une puissance totale du parc de 12 MW. La maintenance du parc est assurée par la société Coverwind. Le gestionnaire technique du parc est la société Engie Green. Le parc a été mis en service en septembre 2006.

Ce parc bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, par récépissé préfectoral du 12 décembre 2012. Son exploitation est par ailleurs encadrée par arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 4 juin 2018, 1^{er} octobre 2019 et 25 mars 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Suivi environnemental et mesures associées
- Maintenance des éoliennes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite visite du 26/01/2021 – Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 25/03/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
3	RA- Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
4	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
5	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
8	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
10	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport du suivi environnemental mené en 2022/2023 sur le parc éolien et les justificatifs concernant les éventuelles mesures associées à ce suivi sont à fournir. Le balisage des éoliennes doit être réparé pour une mise en conformité avec la réglementation applicable. Le respect de la maintenance et fréquence de maintenance de certains équipements reste à justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite du 26/01/2021 – Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement du suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau suivi complet de la mortalité de son parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères. Ce suivi est réalisé conformément au protocole national en vigueur et conformément à la doctrine régionale des Pays de la Loire, intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire ». Les résultats de ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de modifier ou mettre en place un plan de bridage. [...] Dans le cas où les enjeux avifaunistiques ou sur les chiroptères ne justifient pas un suivi sur les semaines 1 à 11 et 44 à 52, l'exploitant le justifie dans le rapport de suivi environnemental. [...] À l'issue du suivi réalisé : si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et à la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » , si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors les mesures correctives de réduction doivent être adaptées et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.
Constats : L'exploitant a fourni : – deux devis du 17 avril et 17 mai 2022, non signés, de l'écologue « DERVENN » pour la réalisation d'un suivi environnemental de juin à octobre 2022 et avril à mai 2023 (28 passages de suivi de mortalité + suivi d'activité + 4 passages supplémentaires pour l'avifaune). Un des devis compte également une recherche de gîtes et une expertise pour la recherche de zones humides ; – un bon de commande du suivi pour le parc (livraison au 30/06/2024) : il est notamment mentionné sur ce bon : « <i>Les prestations d'interventions ne pourront démarrer qu'après le retour signé du présent bon de commande...</i> » En séance, l'exploitant indique que le suivi a été réalisé en 2022/2023 tel qu'annoncé dans le devis ci-dessus évoqué. Il a été prolongé après mai 2023 par des passages de terrain supplémentaires. Le rapport de suivi n'est pas encore disponible, selon l'exploitant. Pour le suivi d'activité des chiroptères en altitude, les enregistrements ont eu lieu sur la machine E8 (pour ce parc) et E5 (pour le parc de l'Espinassière 1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => il est rappelé à l'exploitant que le rapport de suivi environnemental doit être fourni à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection de terrain , conformément à la disposition de l'article 2.3 - II de l'arrêté ministériel du

26 août 2011 ;

=> l'exploitant fournit sous 1 mois le rapport du suivi environnemental réalisé en 2022/2023 à l'inspection des installations classées. Ce rapport est accompagné des justificatifs concernant les mesures correctives associées à ce suivi éventuellement mises en œuvre à ce jour ou à mettre en place en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement du balisage

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Le jour de l'inspection, le balisage diurne ne fonctionne pas sur les éoliennes E3 à E6. L'exploitant explique être en attente de l'installation d'un nouveau système de balisage sur le parc éolien de Brem-sur-Mer pour réutiliser l'ancien balisage de ce parc en vue de réparer le balisage des éoliennes du parc éolien de l'Espinassière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Sous 1 mois, l'exploitant doit mettre à niveau le balisage des éoliennes en vue d'être en conformité avec la réglementation applicable au parc. Dans le même délai, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, les justificatifs de cette remise à niveau du balisage du parc éolien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : RA- Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

[...]

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni :

<p>– rapports de maintenance préventive annuelle : vérification par sondage : réalisée le 07/04/2023 pour E2, le 20/04/2023 pour E4 et le 27/06/2023 pour E6 ;</p> <p>Les points 9, 23, 143 et 152 du rapport concernent la vérification de l'arrêt d'urgence et le point 153 concerne la survitesse : pas de non-conformité relevée.</p> <p>L'arrêt simple se fait à chaque intervention dans l'éolienne selon l'exploitant. Ce point n'est pas explicitement mentionné dans les rapports.</p> <p>– rapport du 12/07/2023 du prestataire VERITAS de vérification des installations électriques du poste de livraison : aucune observation relevée.</p> <p>– la vérification des installations électriques des éoliennes se fait au cours de la maintenance préventive annuelle. Les points 177 à 197 du rapport concernent notamment cette vérification : les points 177 à 197 ne sont pas mentionnés comme étant « OK » dans les rapports fournis pour les 3 éoliennes E2, E4 et E6.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> sous 1 mois, l'exploitant justifie de la réalisation de la dernière maintenance à jour des installations électriques des éoliennes du parc (E1 à E6).</p> <p>=> L'exploitant demandera à l'entreprise Coverwind en charge de la maintenance préventive des éoliennes, de préciser la vérification de l'arrêt simple des machines comme point de contrôle dans les rapports de la maintenance annuelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : RA – Maintenance des éoliennes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Brides, mât</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni :</p> <p>– rapports de maintenance préventive annuelle : vérification par sondage : réalisée le 04/04/2023 pour E1, le 13/04/2023 pour E3 et le 25/05/2023 pour E5 ;</p> <p>Les points notamment 125 et 148 concernent la vérification des raccords vissés du mât et le point 112 concerne la vérification des raccords vissés des pales (entre les pales et le roulement : fixation des pales) : pas de non-conformité relevée, sauf pour E1, point 112 : il est relevé pour les raccords vissés de fixation de pale, la non-conformité suivante : "<i>Marques de couples manquantes.</i>";</p> <p>– rapports de maintenance à six mois des éoliennes : réalisée le 15/11/2023 pour l'éolienne E1, le 17/11/2023 pour E2, le 20/11/2023 pour E3, le 23/11/2023 pour E4, le 01/12/2023 pour E5 et le 05/12/2023 pour l'éolienne E6 ;</p> <p>L'inspection visuelle du mât n'est pas explicitement indiquée dans ces rapports.</p> <p>– rapports de serrages des brides de fondation et de l'ensemble des structures de l'éolienne : contrôle visuel 100 % (état et marquages) puis contrôle à la clef hydraulique de 10 % boulons pour la majorité des brides dont celles du mât et des pales : vérification par sondage : réalisé le 12/07/2022 pour E1, le 13/07/2022 pour E3 et le 22/07/2022 pour E5. Pas de non-conformité relevée.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> sous 1 mois, l'exploitant précise quelle mesure corrective a été apportée à l'anomalie relevée dans le rapport de maintenance annuelle du 04/04/2023 pour l'éolienne E1 concernant les brides de fixation de pale.

=> L'exploitant demandera à l'entreprise Coverwind en charge de la maintenance préventive des éoliennes, d'intégrer la vérification visuelle du mât comme point de contrôle dans les rapports de la maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : RA – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a fourni la liste des équipements de sécurité (SIS), précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

La liste des SIS est conforme à la prescription pour les SIS qui y sont relevés.

Parmi les SIS, les éoliennes sont équipées d'un détecteur de fumée (en nacelle au-dessus de la génératrice), vérifié chaque année. Le point 8.23.1 des rapports de maintenance annuelle concernent la vérification de ce SIS. Cette vérification a été réalisée le 04/04/2023 pour E1 et le 07/04/2023 pour E2, le 13/04/2023 pour E3, le 20/04/2023 pour E4, le 25/05/2023 pour E5 et le 27/06/2023 pour E6 : le point 8.23.1 n'est pas indiqué comme étant "OK" dans les rapports pour les 6 éoliennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> sous 1 mois, l'exploitant justifie de la réalisation de la dernière maintenance à jour des détecteurs de fumée des éoliennes du parc (E1 à E6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant a fourni :

– la fiche "sécurité" du parc éolien de 2023 qui mentionne notamment :

- * les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- * les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- * les consignes à suivre dans les différentes situations prévues à la prescription et notamment en cas d'incendie.

– une fiche réflexe par situation prévue à la prescription (excepté pour l'incendie mais cette situation est bien décrite dans le document évoqué précédemment) ;

Absence de consignes explicites sur :

- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt des éoliennes (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) sont à ajouter aux consignes de sécurité ;

=> il convient également de préciser dans ces consignes les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Les éoliennes sont équipées d'extincteurs : 2 en nacelle et 1 en pied de mât. Ces extincteurs sont vérifiés dans le cadre de la maintenance annuelle des éoliennes : point 5 (extincteur en pied de mât) et 19 (extincteur en nacelle) : pas de non-conformité relevé en 2023 pour E1 et E4.

L'exploitant a fourni :

– bons du 12/07/2023 du prestataire ABC FEU de vérification des extincteurs dans les 2 éoliennes non accidentées et le poste de livraison : il indique de prévoir le remplacement de 11 extincteurs de CO₂ de plus de 10 ans (tous les extincteurs de E1 à E5 et 1 extincteur de E6) ;

– devis du 26/02/2024 du même prestataire ABC FEU faisant suite à la vérification du 12/07/2023 pour le remplacement des extincteurs ;

– bons de commande en lien avec le devis de remplacement des extincteurs : livraison au 29/03/2024.

9 mois se sont écoulés entre le constat de nécessité de remplacer les extincteurs et le remplacement effectif de ces équipements.

L'extincteur en pied de mât de l'éolienne E1 a été vu sur site. La vérification est à jour (03/2024).

En ce qui concerne la compatibilité des agents d'extinction avec les risques à combattre :

– les extincteurs dans les éoliennes sont au CO₂, appropriés à combattre des incendies de classe B. Les feux d'origine électrique sont classés dans cette catégorie.

– les extincteurs dans le poste de livraison sont à poudre, appropriés à combattre des incendies de classe A, B et C.

Il est précisé sur les extincteurs : *"utilisable sur installation électrique sous tension supérieur à 1000 volts"*.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant doit veiller à remplacer les extincteurs obsolètes dans un délai acceptable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : RA – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Pales

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni :

– rapports de maintenance préventive annuelle : vérification par sondage : réalisée le 04/04/2023 pour E1, le 07/04/2023 pour E2, le 13/04/2023 pour E3, le 20/04/2023 pour E4, le 25/05/2023 pour E5 et le 27/06/2023 pour E6 ;

<p>Le point 3 concerne la vérification visuelle des pales : pas de non-conformité relevée pour E4 et E5. Non vérifié pour E1, E2. Mesure corrective à apporter pour E3 et E6 (« <i>Ruban pelable 3 m</i> ») ;</p> <p>– rapports de maintenance à six mois des éoliennes : réalisée le 15/11/2023 pour l'éolienne E1, le 17/11/2023 pour E2, le 20/11/2023 pour E3, le 23/11/2023 pour E4, le 01/12/2023 pour E5 et le 05/12/2023 pour l'éolienne E6. Le point 3 concerne la vérification visuelle des pales : pas de non-conformité relevée ;</p> <p>– rapports du prestataire Coverwind de vérification spécifique des pales. Réalisée le 24/07/2023 pour E1 et E2, le 25/07/2023 pour E3, E4, E5 et E6 : 1 dommage de classe 3 sur une échelle de 5 (pas la légende dans les rapports) est relevé sur la pale B de E4. 2 mêmes dommages sont relevés sur les pales A et B de E2. Également ce même dommage est relevé sur la pale C de l'éolienne E1. Les autres dommages relevés sont au maximum de classe 2 pour les autres pales ;</p> <p>– rapports du prestataire "Coverwind" de vérification spécifique des pales. Réalisée le 23/02/2024 pour E1, le 24/02/2024 pour E2, le 27/02/2024 pour E3, E4, E5 et E6 : 1 dommage de classe 3 sur une échelle de 5 (pas la légende dans les rapports) est relevé sur les pales C des éoliennes E4 et E5. 2 mêmes dommages sont relevés sur les pales A et B de E2. Les autres dommages relevés sont au maximum de classe 2 pour les autres pales.</p> <p>En séance, l'exploitant explique que les rapports d'inspection des pales sont envoyés à un ingénieur dédié afin d'expertiser précisément le niveau de criticité et déterminer l'action à mener pour chaque défaut constaté. En séance l'exploitant a présenté et fourni par la suite, pour exemple, le suivi de défaut de pale concernant la machine E4. L'observation de l'ingénieur concernant le défaut de la pale C de E4 est la suivante : "<i>Pas d'évolution du défaut depuis 2019. Continuer le suivi.</i>"</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité des installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les installations visitées (éolienne E1 et poste de livraison) sont maintenues fermées à clef le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Le jour de l'inspection, les panneaux d'affichage des consignes de sécurité à observer par les tiers sont bien présents aux accès des éoliennes E1 (visitée), E3 et E4 (vues de l'extérieur en allant vers E1).

Type de suites proposées : Sans suite